

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITES D'AFFECTATION AU SEIN DES SGC			
	POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA)	DETACHEMENT	INTEGRATION DIRECTE
	<i>Les fonctionnaires de l'Etat ont vocation à être affectés pour l'exercice des fonctions afférentes à leur grade dans les services de leur ministère de rattachement ou dans les établissements publics placés sous sa tutelle et dans les services d'un autre ministère ou dans les établissements publics sous sa tutelle</i>	<i>Le détachement est la position du fonctionnaire placé, pour une durée déterminée, hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Principe de la double carrière</i>	<i>L'intégration directe permet à un fonctionnaire de passer directement d'un corps ou cadre d'emploi à un autre. L'agent est intégré dans le corps d'accueil et radié des cadres de son corps d'origine</i>
Texte de référence	<i>Décret 2008-370 du 18 avril 2008 - Loi 2019-828 du 06 août 2019</i>	<i>Article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</i>	<i>Article 63 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>
Parcours de carrière	<i>Pas de changement de corps - Parcours de carrière dans l'administration d'origine : maintien des règles d'avancement et de promotion</i>	<i>Principe de la double carrière - déroulement de carrière dans l'administration d'origine et d'accueil</i>	<i>L'intégration s'effectue entre corps et cadres d'emplois de même catégorie et de niveau comparable</i>
Rémunération	<i>Versée par l'administration d'accueil - conservation des règles de rémunération du corps d'origine - modulation des parts variables de rémunération par l'administration d'accueil</i>	<i>Versée par l'administration d'accueil en application des dispositions en vigueur dans l'administration d'accueil</i>	<i>Versée par l'administration d'accueil en application des dispositions en vigueur dans l'administration d'accueil</i>
Durée	<i>Durée indéterminée - à venir durée de 3 ans renouvelable hors postes restructurés (modification en cours par la Loi 2019-828 de transformation de la fonction publique)</i>	<i>Durée maximale de 5 ans - renouvelable dans les mêmes conditions - sans limitation de durée (Hors cas où le détachement est prononcé d'office dans le cadre d'un contrat d'externalisation, le détachement est alors prononcé pour la durée du contrat liant l'administration et l'organisme d'accueil)</i>	<i>Indéterminée</i>
Cessation et retour	<i>En cas de nouvelle mutation ou de non renouvellement en cas de durée déterminée - retour par le biais d'une demande de mutation (pas de droit prioritaire) ou réintégration en surnombre dans son administration d'origine à l'issue de la période d'affectation</i>	<i>Au terme de la période de 5 ans réintégration de droit dans le corps d'origine et sur un emploi correspondant au grade ou à tout moment à la demande de l'administration d'accueil ou de l'agent (hors cas particulier du détachement d'office en cas d'activité externalisée)</i>	<i>Radiation des cadres dans le corps d'origine</i>
Pérennisation		<i>Intégration de droit dans le corps d'accueil à l'issue des 5 ans</i>	<i>Sans objet</i>
Gestion de carrière	<i>Administration d'origine</i>	<i>Administration d'accueil ET d'origine</i>	<i>Administration d'accueil</i>
Gestion de la paye	<i>Administration d'accueil</i>	<i>Administration d'accueil</i>	<i>Administration d'accueil</i>
Pouvoir disciplinaire	<i>Administration d'origine</i>	<i>Administration d'accueil (possibilité d'être licencié s'il est dans le privé)</i>	<i>Administration d'accueil</i>
INTERETS			
	<i>Pas de changement de corps</i>	<i>Possible pour les missions autres que les missions du corps d'origine</i>	<i>Le fonctionnaire rejoint directement et définitivement le corps ou cadre d'emploi d'accueil qui devient son nouveau corps ou cadre d'emplois d'origine</i>
	<i>Gestion par l'administration d'origine</i>	<i>Principe de double carrière</i>	<i>La nouvelle administration d'origine de l'agent assure la totalité de sa gestion statutaire</i>
	<i>Possibilité d'affectation dans l'ensemble des administrations et établissements publics de la FPE (à venir mention des AAI et API)</i>	<i>Application du principe "du plus favorable" lors du recrutement et en cas de promotion</i>	<i>Classement en application du principe "du plus favorable"</i>
	<i>Sauf cas de mutation d'office, l'agent ne peut pas être affecté sur un autre emploi sans accord et réintégration dans son administration d'origine au besoin en surnombre (loi du 6 août 2019 art68)</i>	<i>Réintégration dans le corps d'origine au besoin en surnombre</i>	<i>Reconnaissance des services accomplis dans le corps d'origine</i>
	<i>Conservation des règles de rémunération du corps d'origine</i>	<i>Gestion par l'administration d'accueil</i>	<i>Sur le fond, l'intégration directe pourra être utilisée plutôt que sur le détachement, pour l'exercice de mobilités longues ou pour l'accomplissement d'une seconde carrière</i>
	<i>Possibilité de formuler une demande de mutation avant le terme de sa période d'affectation</i>	<i>Possibilité de fin à tout moment</i>	
		<i>Diversification des parcours professionnels</i>	
LIMITES			
	<i>Gestion statutaire de l'agent par l'administration d'origine après avis de l'administration d'accueil</i>	<i>Gestion administrative effectuée par deux administrations différentes avec une possible complexité pour l'administration d'origine</i>	<i>Radiation des cadres dans le corps d'origine</i>
	<i>Mécanisme limité aux emplois dont les missions sont les mêmes que celles du corps d'origine</i>	<i>Si le fonctionnaire met fin au détachement avant son terme, il cesse d'être rémunéré ; si son administration ne peut le réintégrer immédiatement, il est placé en disponibilité jusqu'à la réintégration dans l'une des trois vacances dans son grade</i>	